> Prud'hommes (Conseil de

R. 1441-20 Decret n°2016-1359 du 11 octobre 2016- art. 3

Chaque liste de candidats précise le nom de l'organisation, ainsi que le conseil de prud'hommes, le collège et la section au titre desquels les candidats de la liste sont présentés.

Décret n°2016-1359 du 11 octobre 2016 - art. 3

Le mandataire d'une liste contrôle et atteste que cette liste remplit les conditions fixées par les articles L. 1441-18 à L. 1441-20.

A la liste de candidats mentionnée à l'article R. 1441-20, sont jointes les déclarations individuelles de candidature de chacun des candidats de la liste. Ces déclarations font état des informations permettant de justifier qu'il satisfait aux conditions mentionnées aux articles L. 1441-6 à L. 1441-17.

R. 1441-22 Decret n°2016-1359 du 11 octobre 2016- art. 3 ■ Legif. ■ Plan & Jp. C. Cass. ■ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ■ Jurical

Chaque candidat donne mandat pour être présenté par l'organisation qui le présente. Il déclare sur l'honneur n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques et ne pas exercer de fonction incompatible avec l'exercice de la fonction de conseiller prud'homme. Il fournit les documents iustifiant qu'il satisfait aux conditions mentionnées aux articles L. 1441-6 à L. 1441-17, à l'exception du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

1441-22-1 Decret n°2018-859 <u>at 8 octobre 2018- art. 1</u> ULegif, III Plan • Jp.C.Cass. II Jp.Appel II Jp.Admin. II Juricat

La direction des services judiciaires met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "SI-Candidatures" ayant pour finalité d'assurer le dépôt et la gestion des candidatures à la fonction prud'homale.

1441-22-2 Decret n²2017-286 du 28 février 2017- srt. 1 □ Legif. ■ Plan ⊕ Jp.C.Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Juricaf

Les catégories de données à caractère personnel relatives au représentant de l'organisation syndicale ou professionnelle, ayant obtenu des sièges en application de l'article R. 1441-2, pouvant être enregistrées dans le traitement automatisé sont les suivantes :

- 1° Ses noms, prénoms et civilité :
- 2° Son adresse électronique professionnelle ou personnelle ;
- 3° Son ou ses numéros de téléphone fixe ou mobile, professionnel ou personnel;
- 4° La dénomination sociale de l'organisation qu'il représente ;
- 5° Sa qualité de représentant dûment mandaté par son organisation pour la désignation des conseillers prud'hommes.

. 1441-22-3 Decret n'2017-266 du 28 Novier 2017- art 1 ■ Legif. ■ Plan & Jp.C. Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Juricaf

Les catégories de données à caractère personnel relatives au mandataire départemental de l'organisation syndicale ou professionnelle pouvant être enregistrées dans le traitement automatisé sont les suivantes :

- 1° Ses noms, prénoms et civilité;
- 2° Ses adresses postale et électronique personnelles ou professionnelles ;
- 3° Son numéro de téléphone mobile personnel ou professionnel;
- 4° La dénomination sociale de l'organisation qu'il représente ;

p.1283 Code du travai